



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°12 du PLU de Biarritz (64) portée par la communauté d'agglomération Pays Basque

N° MRAe 2021DKNA20

dossier KPP-2020-10443

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le vice-président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 14 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme de Biarritz ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz, 25 404 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 11,66 km², approuvé le 22 décembre 2003 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- de modifier les dispositions relatives à la hauteur des constructions de six parcelles en zones UA et UB dans la perspective de mener des opérations de densification du bâti ;
- de permettre, en zones UA, UB, UC, UD, UG, UH, un alignement des extensions sur l'existant ;
- en zone UG, de supprimer la partie de l'emplacement réservé n°9 et d'ajouter à l'emplacement réservé n°43 une portion de terrain (25 m² environ) afin de permettre la création de la liaison douce prévue au PLU entre l'avenue de la Milady et la rue Pierre de Chevigné ;
- d'assurer la compatibilité entre le PLU de Biarritz et le programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque arrêté le 1^{er} février 2020 ;
- de faire évoluer les dispositions applicables sur le site dit « de la carrosserie Portet », en créant sur la partie du site située en zone UD un secteur de majoration du volume constructible et en réduisant à 20 mètres (contre 25 pour les activités, 35 mètres pour les habitations) la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB ;
- de définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration architecturale des lucarnes au bâti ;
- en zones UC, UD, UG, UH et UY, de supprimer des dispositions inopposables de l'article 13 du règlement, relativement au bon entretien et au remplacement des arbres morts ;
- de permettre en zone UA, à titre exceptionnel, des saillies de plus 80 cm par rapport à l'alignement pour des constructions à destination de cinéma ;

Considérant que les modifications envisagées concernent uniquement les zones déjà urbanisées, dont elles visent à permettre la densification ; qu'elles n'induisent pas de consommation d'espaces ; qu'elles n'ont pas pour effet de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que les modifications des règles de hauteur s'appliquent sous réserve des dispositions spécifiques sur l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en vigueur sur le territoire de la commune et valant site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 12 février 2020 et, sous réserve de la bonne insertion paysagère des projets sur les parties du territoire communal non couvertes par l'AVAP comme mentionnée dans le règlement écrit du PLU :

Considérant que la modification des emplacements réservés n°9 et n°43 constitue un ajustement afin de permettre la réalisation d'une liaison douce déjà prévue par le PLU en vigueur, et n'induit pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que la réduction de la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB, sur le site dit « de la carrosserie Portet » est de nature à augmenter l'exposition des futurs résidents aux nuisances du trafic routier ; que le dossier fait état d'une pacification du boulevard, consécutif à la limitation de la vitesse à 50 km/h et au développement des transports en commun ; que le PLU ménage, entre les constructions et le boulevard, un emplacement réservé pour l'aménagement d'une contre-allée ; que cet aménagement pourra constituer une protection contre les nuisances du boulevard ;

Considérant que le site de l'ancienne carrosserie « Portet », est répertorié en tant que site susceptible d'être pollué ; qu'il conviendra de vérifier que le site ne présente pas de pollutions résiduelles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°12 du PLU de

Biarritz (64) présenté par le vice-président de la communauté d'agglomération Pays Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°12 du PLU de Biarritz (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.